



INFORMATIONS SUR L'OBLIGATION D'ANNONCER LES POSTES VACANTS

L'obligation d'annoncer les postes vacants dans les genres de professions pour lesquels le taux de chômage atteint ou dépasse la valeur seuil de 8% s'applique depuis le 1er juillet 2018. Les groupes de professions concernés dans notre domaine sont:

- Acteurs (film et théâtre)
- Artistes de cabaret
- Humoristes
- Comédiens
- Figurants

L'obligation d'annoncer les postes vacants concerne tous les postes pourvus qu'ils soient publiés ou non. Les postes à pourvoir ne doivent pas être annoncés si la durée du rapport de travail ne dépasse pas quatorze jours civils. Il n'y a pratiquement pas d'autre exception.

Procédure concrète p.ex. pour une compagnie théâtrale:

- Une compagnie théâtrale annonce tout d'abord à l'ORP compétent les postes vacants dans les groupes de professions mentionnés plus haut. L'obligation d'annoncer les postes vacants s'étend aussi aux postes qui ne sont pas mis au concours. Les postes vacants peuvent être annoncés en ligne, par l'intermédiaire du portail travail.swiss ou par téléphone: <https://www.arbeit.swiss/secoalv/de/home/menue/unternehmen/stellenmeldepflicht.html>
- Seuls les demandeurs d'emploi inscrits auprès de l'ORP peuvent envoyer leurs candidatures pour les postes vacants pendant cinq jours ouvrables. Dans les trois jours ouvrables, l'ORP transmet les données concernant des demandeurs dont les dossiers sont pertinents à la compagnie théâtrale, qui les étudie et donne réponse à l'ORP.
- Au terme du délai d'attente de cinq jours, les postes peuvent être mis au concours publiquement et être pourvus.

Le non respect de l'obligation d'annoncer les postes vacants risque d'entraîner une plainte pénale et une amende pouvant aller jusqu'à 40'000 francs.

Davantage d'informations sur l'obligation d'annoncer les postes vacants: <https://www.arbeit.swiss/secoalv/de/home/menue/unternehmen/stellenmeldepflicht.html>